



CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2024
PROCES-VERBAL DE SEANCE

☎ : 03.27.71.45.25
DG-CM/CD

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 20 février à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, salle du Conseil Municipal Au Fil du Temps, sous la présidence de Monsieur Raphaël AIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 février 2024

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 14 février 2024

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 19

Suffrages exprimés : 22

Présents : M Mmes : Raphaël AIX, Alexis DUONSEIL, Vincenza DI-NATALE, Laurent MAILLIET, Cathy DUFOUR, Célia CHARLES, Dominique BROSE, Josette MESUREUR, Patrick COEUGNET, Geneviève BENEZIT, Pascal MORTREUX, Stéphanie RIDEZ, Christophe LEBEL, Karine DESHAYE KARPINSKI, Gautier BOLANTE, Marie-Claude PAYAGE, Marie-Claire TOUSSAINT, Virginie GELEZ, Jérémy BOITE

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration : Romain DAPVRIL (à L. MAILLIET), Santos GARCIA (à C. DUFOUR), Freddy RAZNY (à MC. PAYAGE)

Absent(s) excusé(s) : Jennifer HIROUX

Absent(s) :

Monsieur Gautier BOLANTE a été désigné comme secrétaire de séance.

A 18h35, début de la séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023
- Présentation des décisions directes
- Informations
- Compte rendu des décisions d'intention d'aliéner
- Délibérations :

AFFAIRES GENERALES

N°001-2024 : Convention d'adhésion au SCOT - Service Energie Collectivités - Période 2024 – 2026

N°002-2024 : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER)

FINANCES

N°003–2024 : Douaisis Agglo - Convention relative au fonds de concours communautaire au titre de l'année 2023

N°004–2024 : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – Acquisition de caméra de vidéoprotection – Demande de subvention

N°005–2024 : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – Acquisition d'un équipement PPMS pour l'école primaire et pour l'école maternelle – Demande de subvention

N°006–2024 : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – Acquisition d'un équipement de police municipale – caméra individuelle piéton – Demande de subvention

N°007–2024 : Dispositif de soutien pour les équipements numériques de vidéoprotection pour la sécurité des habitants de la région Hauts-de-France – Demande de subvention

RESSOURCES HUMAINES – FINANCES

N°008–2024 : Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

N°009–2024 : Mise à jour du tableau des effectifs emplois permanents

QUESTIONS

pas de questions reçues.

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 décembre 2023 ne soulève pas d'observations.

Le procès-verbal du 18 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

DECISIONS DIRECTES

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le Maire rend compte des décisions directes qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

- Signature du devis pour la maîtrise d'œuvre avec le cabinet P2L pour le lancement et le suivi du marché de rénovation de l'éclairage public pour un montant de 19 000 € HT conformément aux délibérations
- Signature pour l'achat de 2 véhicules d'occasion pour les services techniques et espaces verts :
 - Mise à la destruction du véhicule Espaces verts
 - Achat d'un véhicule type fourgon en remplacement
 - Achat d'un véhicule type benne pour les 2 services.

Véhicules de moins de 35 000 km.

Coût : 15 887,44 € pour le véhicule fourgon et 18 472,24 € pour le véhicule Benne

➤ INFORMATIONS

- Prochain conseil municipal : mercredi 27 mars 2024
- Etude effectuée pour l'installation d'un système d'alerte conforme au PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) dans les 2 écoles et dans le restaurant scolaire comprenant :
 - Une alerte Intrusion/Attentat
 - Une alerte Risques Majeurs
 - Un contrôle de l'air ambiant (taux de CO2)

Un boîtier par salle d'activité et classe.

Une solution complète a été identifiée pour un coût de 6 787,40 € HT

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER DEPUIS LE 18 DECEMBRE 2023

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption concernant les déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

1^{er} trimestre 2024

1	05/01	6 rue de la Sensée	A2526	5a8ca	[REDACTED]	[REDACTED]
2	08/01	56 et 54 avenue des Lilas	A2868/2872/1573/2874	2a38ca	[REDACTED]	[REDACTED]
3	11/01	31 rue Paul Paix	A186 A2064 A767	1a83ca	[REDACTED]	[REDACTED]
4	25/01	JB Séraphin	A2572 A2912 A2585	60a88ca	[REDACTED]	[REDACTED]
5	25/01	54 rue Joseph Coste	A2557 A2579 A2581	63a77ca	[REDACTED]	[REDACTED]
6	25/01	JB Séraphin et rue Joseph Coste	A2601	1a63ca	[REDACTED]	[REDACTED]
7	25/01	2 rue JB Séraphin	A2586	47a43ca	[REDACTED]	[REDACTED]
8	29/01	Rue Fernand Stassin(jardin)	AA178	5a29ca	[REDACTED]	[REDACTED]
9	01/02	JB Séraphin	A2911 A2913	3a72	[REDACTED]	[REDACTED]

N°001-2024 : Convention d'adhésion au SCOT - Service Energie Collectivités - Période 2024 – 2026

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat et de sa politique « Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Énergétique » (DT3E), le SCOT Grand Douaisis s'est engagé depuis 2011 aux côtés des communes pour développer les conditions favorables à l'amélioration de leur patrimoine à travers la stratégie patrimoine communal.

Cette stratégie se compose de différentes actions dont le conseil et l'accompagnement des communes dans l'amélioration de leur patrimoine afin de réduire les consommations énergétiques du parc public et dans le développement des énergies renouvelables.

Ce conseil et cet accompagnement est dispensé par le Service Energie Collectivités (SEC) porté par le SCOT qui, avec des missions élargies permet de généraliser le passage à l'action de toutes les communes qui le souhaitent.

En effet, en plus du suivi des consommations, les communes sont confrontées à de nombreuses problématiques énergétiques : rénovation basse consommation, éclairage public, ouverture des marchés de l'énergie, développement des énergies renouvelables, groupements, formations des agents en interne...

Par délibération du 23 octobre 2023, la commune de Courchelettes a fait le choix d'adhérer au service Energie Collectivités du SCOT, il était dès lors convenu de délibérer à nouveau dès que la commune avait connaissance du coût du service.

Par délibération en date du 22 décembre 2023, le comité syndical du SCOT a fixé le coût du service à 1.40 € /an/habitant soit un coût total de 4 083.80 € / an pour la commune sur une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au Service Energie Collectivités pour la période 2024-2026
2. D'imputer la dépense sur les crédits ouverts au BP 2024 et suivants compte 657358

Précision apportée concernant le coût annuel : coût annuel identique au contrat précédent.

N°002–2024 : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR) dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (APER)

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

La loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies et transmises auprès de la Préfecture avant le 31 mars afin de respecter les échéances réglementaires.

Ces zones devront également faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Il est proposé de mener la concertation sur les zones proposées, étant précisé que cette proposition de zones d'accélération est une base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération lors d'un prochain conseil municipal et transmise au référent préfectoral et à Douaisis Agglo.

Concernant la concertation avec le public, la délibération doit indiquer formellement les modalités de concertation, les modes de publicité, les modes de recensement des remarques, la période de concertation.

Il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Modalités de concertation : une consultation par voie électronique et mise en place d'un registre au sein de la commune.
- Modes de publicité : publicité par avis sur le site internet de la commune, sur la page facebook de la commune, sur l'application Panneau Pocket et par affichage à la porte de la mairie
- Modes de recensement des remarques :

Mise en ligne sur le site internet de la commune d'un formulaire « Fiche de recensement des parcelles à intégrer dans des zones d'accélération d'EnR » à retourner à urbanisme@courchelettes.fr ou par voie postale à l'attention de M. le Maire de Courchelettes – 3 rue Macra – 59552 COURCHELETTES, au plus tard le mercredi 13 mars 2024 à 17h00.

Un registre papier est également à la disposition du public en mairie, auprès du service urbanisme, les jours ouvrables et aux heures d'ouverture ci-dessous afin de recueillir les remarques et les avis.

Le public pourra également déposer ses observations pendant toute la durée de cette concertation par voie postale à l'adresse : Maire de Courchelettes – 3 rue Macra – 59552 COURCHELETTES ou par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@courchelettes.fr

Horaires :

- Lundi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Mardi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- Mercredi : 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi : 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00
- Vendredi : 9 h 00 à 12 h 00

- Période de concertation : du mercredi 28 février 2024 à 09h00 au mercredi 13 mars 2024 à 17 h00 soit 15 jours.

À l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera étudié par un comité de pilotage formé d'élus volontaires et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan
Projet COURCHELETTES PV – Création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur les communes de Corbehem et Courchelettes
PC n°0591562200002 – Zone UEpv créée par déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

Voir carte en annexe avec potentiel foncier publics et non publics
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan
Voir carte en annexe avec potentiel des bâtiments publics et non publics
- Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan
Voir carte en annexe avec potentiel foncier publics et non publics
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan
Voir carte en annexe avec potentiel des bâtiments publics et non publics
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer de zone d'accélération sur cette énergie
Voir carte en annexe avec potentiel des bâtiments publics
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris sur le plan
Voir carte en annexe avec potentiel d'un projet d'hydroélectricité (centrale hydroélectrique sur écluse)
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

- D'arrêter les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- D'arrêter les modalités de concertation, de publicité, de recensement des remarques et la période précisées ci-dessus,
- De préciser que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- De préciser que la présente délibération sera transmise, à Douaisis Agglo en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Question de Monsieur Alexis DUCONSEIL concernant SIPC et la biomasse : il est acté d'attendre de voir si l'entreprise déposera une demande lors de la concertation.

Question concernant les particuliers : il n'est pas prévu de placer chaque parcelle des particuliers en zone d'accélération. A ce jour, un dossier déposé par un particulier (pour la pose de panneaux photovoltaïques par exemple), est instruit dans les délais légaux.

Monsieur MORTREUX indique que RTE a réalisé un rapport il y a 2 ans sur la production d'énergie en fonction des types d'énergies possibles. « Futurs énergétiques 2050 : scénarios de mix de production à l'étude permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ».

FINANCES

N°003–2024 : Douaisis Agglo - Convention relative au fonds de concours communautaire au titre de l'année 2023

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2023, Douaisis Agglo a décidé d'octroyer un fonds de concours à la commune de Courchelettes.

Pour rappel ce fonds de concours a été mis en place par Douaisis Agglo afin d'accompagner les communes membres dans le financement de la mise en place d'équipements publics ou de leur amélioration.

En outre, la commune peut choisir d'utiliser ce fonds de concours pour financer des dépenses de fonctionnement dédiées à un équipement public ou pour financer une opération d'investissement.

Elle peut également décider de mettre en réserve la dotation pour des dépenses ultérieures.

Au titre de l'année 2023, la commune percevra une dotation de :

- 50 698.38 € pour le financement de ses dépenses de fonctionnement
- 51 358.67 € pour le financement de ses dépenses d'investissement

Le montant de mise en réserve au titre de l'année 2024 est de 100 451.08 €.

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative au fonds de concours communautaire au titre de l'année 2023,
2. D'engager la commune à justifier des dépenses faisant l'objet d'une dotation.
3. De dire que les recettes correspondantes seront imputées sur le BP compte 74 751 (pour les recettes en fonctionnement) et compte 13 251 (pour les recettes en investissement).

N°004–2024 : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – Acquisition de caméras de vidéoprotection – Demande de subvention

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, apporte un soutien financier aux actions de sécurisation des espaces publics, d'accompagnement et de réinsertion des publics exposés aux phénomènes de délinquance et de radicalisation et aux actions de prévention menées en ces domaines.

Au-delà des priorités d'actions définies dans le cadre du plan national de prévention de la radicalisation « prévenir pour protéger » du 23 février 2018 et de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

Le FIPD a donc également vocation à soutenir des investissements de vidéoprotection sur la voie publique, d'équipement des polices municipales et de sécurisation d'établissements scolaires et de sites sensibles.

Le développement de la vidéoprotection s'inscrit dans le cadre d'une politique de modernisation des moyens au service de la sécurité.

Elle concourt à l'atteinte de trois objectifs :

- La prévention : la vidéoprotection n'intervient alors même qu'aucun fait n'a été commis. Elle contribue à dissuader le passage à l'acte.
- La flagrance : afin que cette dimension soit opérante, elle nécessite la mise en place d'un centre de supervision urbain (CSU) et la présence d'opérateurs.
- L'enquête judiciaire : la vidéoprotection permet aux enquêteurs de s'appuyer sur les images enregistrées.

En outre, la vidéoprotection est un outil technologique qu'il est impératif d'articuler en cohérence avec les autres actions de prévention notamment avec la présence humaine dans l'espace public, telle la médiation sociale.

La commune a pour projet l'acquisition et l'implantation de nouvelles caméras de vidéoprotection notamment aux abords de la salle des fêtes, aux abords des écoles, rue Charles PAIX, place du Bicentenaire et au niveau d'autres quartiers.

Ces travaux entrent dans le champ des investissements éligibles au FIPD

Le coût total prévisionnel de l'opération est estimé à 78 160.07 € HT.

Le plan prévisionnel de financement est décomposé comme suit :

INTITULE	DEPENSES HT	INTITULE	RECETTES HT
Acquisition de caméras de vidéoprotection	78 160.07	FIPD Etat 50 %	39 080.04
		ENVP Région 20 %	15 632.01
		Auto-financement 30%	23 448.02
TOTAL		TOTAL	78 160.07

Après en avoir délibéré par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

1.- De donner un accord pour la réalisation du projet d'acquisition de caméras de vidéoprotection d'un montant de 78 160.07 € HT.

2.- De solliciter auprès des services du Préfet du Nord, une subvention de 50% du montant des travaux HT, soit 39 080.04 €.

3.- De s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 30% du montant HT du projet.

Monsieur DUCONSEIL indique que cette démarche est intéressante car elle correspond aussi à une demande des directrices des écoles.

Aujourd'hui, il y a 19 caméras dans la commune. Le projet viendrait compléter le dispositif actuel par une trentaine de caméras.

Monsieur MORTREUX indique qu'il préférerait que le coût pour le déploiement soit mis au bénéfice de la médiation et de la police de proximité. Il souligne également le lien croissant entre la vidéo et l'intelligence artificielle et prend pour exemple la Chine.

Monsieur le Maire indique que la prévention permet de sécuriser, l'objectif étant de dissuader.

Monsieur MORTREUX indique qu'il reconnaît que la sécurité soit un enjeu important mais il ne souhaite pas favoriser une tendance liberticide.

Monsieur BOITE indique qu'il existe au niveau local un besoin de sécurité. Il indique que les remarques sont intéressantes mais conclut sur le fait que la sécurité ne va pas sans la prévention ou la médiation.

Monsieur MORTREUX indique qu'il souhaite juste s'expliquer sur les raisons de son abstention.

Il est admis par tous qu'il faut être vigilant sur les dérives d'une mauvaise utilisation des systèmes de vidéosurveillance.

N°005–2024 : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – Acquisition d’un équipement

PPMS pour l’école primaire et pour l’école maternelle – Demande de subvention

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l’article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, apporte un soutien financier aux actions de sécurisation des espaces publics, d’accompagnement et de réinsertion des publics exposés aux phénomènes de délinquance et de radicalisation et aux actions de prévention menées en ces domaines.

Au-delà des priorités d’actions définies dans le cadre du plan national de prévention de la radicalisation « prévenir pour protéger » du 23 février 2018 et de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020/2024, certaines actions de prévention situationnelle peuvent également concourir à diminuer les risques de délinquance ou de terrorisme.

À la suite des attentats de 2015 et 2016, plusieurs circulaires ont défini les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires.

Ainsi la circulaire INTK1711450J du 12-4-2017 rappelle notamment que « dans le cadre du FIPD, des crédits sont mis à disposition des collectivités gestionnaires et des associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation, à la lumière notamment du PPMS « attentat-intrusion ».

Les projets devront s’appuyer sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) ou le diagnostic de sûreté établi par le référent « sûreté » de la police ou de la gendarmerie. Seuls les travaux dans des établissements disposant d’un PPMS conforme aux dispositions de la circulaire MENE2307453C du 8 juin 2023 relative au plan particulier de mise en sûreté peuvent faire l’objet d’une demande de subvention.

Les travaux de sécurisation des établissements scolaires pourront être financés entre 20 % et 80 % maximum du coût éligible du projet calculé sur le montant hors taxes des dépenses éligibles.

La commune a pour projet l’acquisition de modules de signalisation intrusion pour les deux établissements scolaires, à savoir, l’école maternelle Jacques Prévert et l’école primaire Oscar Lamy

Ces travaux entrent dans le champ des investissements éligibles au FIPD – Sécurisation des Etablissements Scolaires.

Le coût total prévisionnel de l’opération est estimé à 4 931.00 € HT.

Le plan prévisionnel de financement est décomposé comme suit :

INTITULE	DEPENSES HT	INTITULE	RECETTES HT
PPMS Signalisation intrusion	4 931.00	FIPD Etat 80 %	3 944.80
		Auto-financement 20%	986.20
TOTAL	4 931.00	TOTAL	4 931.00

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

1.- De donner un accord pour la réalisation du projet d’acquisition de modules de signalisation intrusion pour les deux établissements scolaires, à savoir, l’école maternelle Jacques Prévert et l’école primaire Oscar Lamy pour un montant de 4 931.00 € HT.

2.- De solliciter auprès des services du Préfet du Nord, une subvention de 80% du montant des travaux HT, soit 3 944.80 €.

3.- De s’engager à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20% du montant HT du projet.

N°006–2024 : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance – Acquisition d’un équipement de police municipale – caméra individuelle piéton – Demande de subvention

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), instauré par l’article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, apporte un soutien financier aux actions de sécurisation des espaces publics, d’accompagnement et de réinsertion des publics exposés aux phénomènes de délinquance et de radicalisation et aux actions de prévention menées en ces domaines.

Le dispositif du FIPD vise également à soutenir l’amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales.

La commune a pour projet l’acquisition d’une caméra piéton à destination de son policier municipal.

Ces travaux entrent dans le champ des investissements éligibles au FIPD – Equipement des polices municipales et statuts proches.

Le coût total prévisionnel de l’opération est estimé à 900 € HT.

Le plan prévisionnel de financement est décomposé comme suit :

INTITULE	DEPENSES HT	INTITULE	RECETTES HT
Caméra piéton	900.00	FIPD plafond maximum	200.00
		Auto-financement	700.00
TOTAL	900.00	TOTAL	900.00

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

- 1.- De donner un accord pour la réalisation du projet d’acquisition d’une caméra piéton à destination du policier municipal de la commune
- 2.- De solliciter auprès des services du Préfet du Nord, une subvention d’un montant plafonné à 200 € par caméra, soit 200.00 €.
- 3.- De s’engager à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un montant de 700.00 HT

N°007–2024 : Dispositif de soutien pour les équipements numériques de vidéoprotection pour la sécurité des habitants de la région Hauts-de-France – Demande de subvention

Pour répondre aux préoccupations quotidiennes des habitants du territoire Hauts-de-France, notamment en termes de sécurisation des espaces publics, la Région a décidé d'accompagner financièrement les communes de moins de 20 000 habitants souhaitant s'équiper d'un dispositif de vidéoprotection.

Le dispositif vise à soutenir les dépenses d'investissement encourues par les communes pour la création, l'extension, le renouvellement ou la modernisation d'un équipement de vidéo protection, sur la voie publique ou aux abords de lieux ouverts au public dans les communes éligibles.

Les objectifs de l'intervention régionale visent à :

- Répondre aux préoccupations quotidiennes des habitants du territoire Hauts-de-France ;
- Satisfaire à un enjeu devenu prioritaire de service public, notamment en sécurisant les espaces publics ;
- Encourager les communes qui ont décidé d'investir dans la sécurité des habitants de la région.

La subvention régionale est fixée à 20% des dépenses éligibles dans la limite de 20 000 € par commune pour les projets d'extension, de renouvellement ou de modernisation d'installations.

La commune a pour projet l'acquisition et l'implantation de nouvelles caméras de vidéoprotection notamment aux abords de la salle des fêtes, aux abords des écoles, rue Charles PAIX, place du Bicentenaire et au niveau d'autres quartiers.

Ces travaux entrent dans le champ des investissements éligibles au ENVP.

Le coût total prévisionnel de l'opération est estimé à 78 160.07 € HT.

Le plan prévisionnel de financement est décomposé comme suit :

INTITULE	DEPENSES HT	INTITULE	RECETTES HT
Acquisition de caméras de vidéoprotection	78 160.07	FIPD Etat 50 %	39 080.04
		ENVP Région 20 %	15 632.01
		Auto-financement 30%	23 448.02
TOTAL		TOTAL	78 160.07

Après en avoir délibéré par 21 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

1.- De donner un accord pour la réalisation du projet d'acquisition de caméras de vidéoprotection d'un montant de 78 160.07 € HT.

2.- De solliciter auprès des services de la Région, une subvention de 20% du montant des travaux HT, soit 23 448.02 €,

3.- De s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 30% du montant HT du projet.

RESSOURCES HUMAINES – FINANCES

N°008–2024 : Délibération relative à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution.

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;
- de dire que la présente délibération entre en vigueur le 01 mars 2024 et que la prime sera payée au plus tôt sur la paie du mois de mars 2024

N°009–2024 : Mise à jour du tableau des effectifs emplois permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 20/02/2024 en fonction des agents en poste, de leur situation administrative et des éventuels changements de grade selon le tableau d'avancement,

Après en avoir délibéré par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 22 VOTANTS, le Conseil municipal DECIDE :

1. D'établir le tableau des effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services, tel que présenté dans le tableau ci-après et arrêté à la date du 20 février 2024,

1° FILIERE ADMINISTRATIVE :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Emplois administratifs de direction	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants 35h	1	1	1
Attaché territorial	Attaché 35h	2	2	0
Rédacteur territorial	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe 35h	1	1	1
	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe 35h	1	1	0
	Rédacteur territorial 35h	1	1	0
Adjoint administratif territorial	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe 35h	1	1	0
	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe 35h	3	3	1
	Adjoint administratif 35h	6	6	6

2° FILIERE TECHNIQUE :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} cl. 35h	0	0	0
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} cl. 35h	3	3	2
	Adjoint technique 35h	15	15	15
	Adjoint technique 17,5 h	1	1	0
	Agent de maîtrise principal	1	1	0
	Agent de maîtrise	1	1	1

3° FILIERE MEDICO SOCIALE – SECTEUR SOCIAL :

CADRES D'EMPLOI	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe 35h	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe 35h	1	3	1

4° FILIERE ANIMATION :

CADRES D'EMPLOI	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Animateurs Territoriaux	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0
Animateurs Territoriaux	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1	1	1
Animateurs Territoriaux	Animateur	2	1	0
Adjoints Territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	3	3	2

5° FILIERE POLICE MUNICIPALE :

CADRES D'EMPLOI	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Agent de police municipale	Brigadier-chef principal 35h	1	1	1

6° FILIERE CULTURELLE :

CADRES D'EMPLOI	GRADES DU CADRE	Avant	Après	Pourvu
Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1	0	0

Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1	0	0
Assistants Territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	1	1	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h02.

Le Maire

Le Secrétaire

Raphaël AIX

Gautier BOLANTE